



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral
Service Mer et Littoral
Unité ressources halieutiques

Arrêté n°403 – 2023 / -DDTM/DML/SML/URH

portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des moules et retrait des moules en provenance des zones de production 85.08.21 « Côte de la Tranche », 85.08.22 « Côte de La Faute », 85.08.41 « Pointe de la Roche », 85.08.42 « Côte de l'Aiguillon », récoltées à compter du 30 mai 2023.

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, L. 923-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, D. 914-3 à D. 914-12, D. 923-6 à D. 923-8, R. 923-9 à R 923-45 ;

VU les articles R 202-1 à R 202-34 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux laboratoires ;

1 quai Dingler – CS 20366
85109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10 - Télécopie : 02 51 20 42 11
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

VU les articles L1311-1, L1311-2 et L1311-4 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'IFREMER ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour application de l'article L 231-6 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 24 février 2022 portant nomination de M. Didier GERARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

VU l'arrêté n°2022-DCL-BCI-268 du 1er mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaires des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-325 DDTM/DML/SGDML/UCM du 16 août 2021 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/2-3 du 04 janvier 2010 modifié par arrêté préfectoral n° 12-DRCTAJ/2-544 en date du 03 décembre 2012 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la décision 23 - SGCD 39 du 18 avril 2023 de M. Didier GERARD donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée ;

VU le bulletin d'alerte n°2023-Dépt 17- 85-S-031 d'Ifremer du 25 mai 2023 mettant en évidence la présence de 700 cellules de dinophysis par litre d'eau de mer prélevée dans la zone de production « Filières W » au point 076-P-016 le 23 mai 2023, supérieur à la concentration réglementaire de 100 cellules par litre d'eau ;

VU le bulletin d'alerte n°2023-Dépt 17- 85 S-032 d'Ifremer du 1^{er} juin 2023 ;

VU la stratégie d'échantillonnage du REPHYTOX de l'Ifremer pour l'année 2023, indiquant notamment qu'en cas de présence de cellules de dinophysis dans l'eau de la zone « Filière W » au point 076-P-016, des prélèvements de moules doivent être réalisés dans les bouchots des zones sanitaires des Rouillères-Ecluseaux (076-S-107) et Eperon-terre (076-S-002) représentant les zones de production 85.08.21 « Côte de la Tranche » , 85.08.22 « Côte de La Faute », 85.08.41 « Pointe de la Roche », 85.08.42 « Côte de l'Aiguillon » ;

VU la stratégie d'échantillonnage du REPHYTOX de l'Ifremer pour l'année 2023, indiquant notamment qu'en cas de dosage des toxines lipophiles supérieur au demi-seuil réglementaire sur les moules prélevées au point Eperon-terre (076-S-002), un prélèvement doit être effectué sur les huîtres au point Muette (076-P-103) représentant les zones de production 85.08.08 «Rivière du Lay» étendue au lotissement de la Muette de la zone 85.08.42 « Côte de l'Aiguillon » et 85.08.05 « Estuaire de la Sèvre Niortaise »;

VU le mail du Comité Régional de la Conchyliculture des Pays de la Loire en date du 26 mai 2023 indiquant que les prélèvements prévus aux points surfaciques Rouillères-Ecluseaux (076-S-107) et Eperon-terre (076-S-002) ne pourront pas avoir lieu du fait de l'indisponibilité des professionnels ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 1^{er} juin 2023 ;

CONSIDERANT que les résultats des analyses effectuées par le laboratoire Qualyse sur l'espèce *Mytilus edulis* Moule prélevée le 30 mai 2023 dans la zone de production n° 85.08.01 « Filières W Pertuis Breton » ont démontré leur toxicité par la présence de toxines lipophiles à un taux de 214,6 µg/kg de chair de coquillage, supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) n° 853/2004, et que les moules de cette zone sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas possible d'obtenir des résultats attestant de l'absence de toxicité des moules issues des zones de production 85.08.21 « Côte de la Tranche » , 85.08.22 « Côte de La Faute » , 85.08.41 « Pointe de la Roche » , 85.08.42 Côte de l'Aiguillon » suite à la détection de cellules de dinophysis supérieur au seuil de 100 cellules par litre d'eau;

CONSIDERANT qu'en l'absence de résultat confirmant l'absence de toxines lipophiles dans les coquillages destinés à la consommation humaine et en provenance des zones des Rouillères-Ecluseaux (076-S-107) et Eperon-terre (076-S-002) représentant les zones de production 85.08.21 « Côte de la Tranche » , 85.08.22 « Côte de La Faute » , 85.08.41 « Pointe de la Roche » , 85.08.42 Côte de l'Aiguillon » , le principe de précaution doit s'appliquer ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : fermeture des zones

La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine sont interdits pour l'espèce *Mytilus edulis* (moule bleue) en provenance du domaine public maritime et des eaux maritimes des zones de production n° 85.08.21 « Côte de la Tranche » , 85.08.22 « Côte de La Faute » , 85.08.41 « Pointe de la Roche » , 85.08.42 Côte de l'Aiguillon » définies par l'arrêté préfectoral n° 21-325 DDTM/DML/SGDML/UCM du 16 août 2021 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Prescriptions concernant la surveillance de zones de production ostréicoles

Des prélèvements d'huîtres sont réalisés dans les plus brefs délais, sous la coordination du Comité Régional de la Conchyliculture des Pays de la Loire au point Muette (076-P-103) afin de s'assurer de l'absence de toxines lipophiles dans les huîtres provenant des zones de production 85.08.08 «Rivière du Lay» étendue au lotissement de la Muette de la zone 85.08.42 « Côte de l'Aiguillon » et 85.08.05 « Estuaire de la Sèvre Niortaise »;

ARTICLE 3 : mesures de retrait

Les moules en provenance des zones de production n° 85.08.21 « Côte de la Tranche », 85.08.22 « Côte de La Faute », 85.08.41 « Pointe de la Roche », 85.08.42 Côte de l'Aiguillon », récoltées depuis le 30 mai 2023, date du prélèvement ayant révélé la toxicité des moules de la zone de production n° 85.08.01 « Filières W Pertuis Breton », sont impropres à la consommation humaine ;

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché, en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002. Il devra en outre informer la Direction Départementale de la Protection des Populations du devenir de ces derniers.

ARTICLE 4 : devenir des lots retirés

Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009. Le propriétaire informera la Direction Départementale de la Protection des Populations qui déterminera les modalités de transport des lots concernés, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire ou avec un document d'accompagnement.

ARTICLE 5 : travail sur les concessions

Le travail sur les concessions reste autorisé.

ARTICLE 6 : mesures de réouverture et de levée des restrictions

Ces mesures seront abrogées sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer adjoint, Délégué à la Mer et au Littoral, au vu des résultats des analyses effectuées par le laboratoire Qualyse.

ARTICLE 7 : voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 8 : publication et exécution.

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée et le Directeur départemental de la Protection des Populations de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 1^{er} juin 2023

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la
mer, par subdélégation,

Le Chef de service Mer et Littoral


Sébastien HULIN

COPIES :

MEDDE – DPMA (BCEL)
MAAF – DGAL (BPMED et MUS)
Préfecture Charente-Maritime
Préfecture Loire-Atlantique
Sous préfecture Les Sables d'Olonne
Sous préfecture Fontenay Le Comte
DDTM 85
ARS 85
DDPP 85
DDTM 17
ARS 17
DDPP 17
DDTM 44
ARS 44
DDPP 44
DIRM NAMO
IFREMER L'Houmeau et Nantes
CRC Pays de La Loire
CRC Poitou-Charentes
Mairies concernées.
Gendarmerie Maritime Les Sables.
Groupement de Gendarmerie de la Vendée
CRPM Pays de Loire
Criées 85
COREPEM
zones-conchylicoles@oieau.fr

